



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2023-42
Interdiction de l'affichage « sauvage » sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,
- Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants,
- Le Code de la Voirie Routière
- Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur.

Considérant :

- Que l'affichage « sauvage » est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,
- Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à la renforcer et qu'il convient de réglementer l'affichage sur l'ensemble du territoire communal

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES et afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1 :** Le plantage dans le sol ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, le mobilier urbain, les arbres, les bâtiments publics et l'espace public en général, est interdit sur l'ensemble du territoire communal.
Tout écriteau, pancarte, affiche non autorisé sera systématiquement enlevé par les services municipaux.
- Article 2 :** En application de l'article L. 581-13 du Code de l'Environnement, des supports destinés à promouvoir une manifestation et/ou une animation sont implantés sur l'ensemble du territoire communal. L'utilisation de ces panneaux est libre.
- Article 3 :** Tout affichage réalisé en dehors du respect des prescriptions des articles 1 et 2 est considéré comme de l'affichage « sauvage ».
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents
- Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,
 - Police Municipale de Chuzelles

Fait à Chuzelles, le 15 Mai 2023

Le Maire,
Nicolas HYVERNAT

Mairie de Chuzelles – 1 Place de la Mairie – 38 200 CHUZELLES
Tél : 04 74 57 90 97 / Fax : 04 74 57 43 08
www.mairie-chuzelles.fr

